

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

### Projet de Loi qui accorde au Gouvernement des crédits pour l'exécution de Travaux publics.

(Voir les N° 179 et 202 de la Chambre des Représentants.)

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après désignés, les crédits suivants :

##### AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

###### A. PONTS ET CHAUSSÉES.

§ 1 <sup>er</sup> . Pour la construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain par Cortenberg, trois millions de francs. . . . . fr.	3,000,000
§ 2. Pour l'achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas, quatre cent mille francs. . . . .	400,000
§ 3. Pour l'élargissement de la deuxième section et l'achèvement de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, cinq cent dix mille francs. . . . .	510,000
§ 4. Pour l'amélioration du port de Nieuport, trois cent mille francs . . . . .	300,000
§ 5. Pour la canalisation de la Meuse depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier, un million quatre cent mille francs. . . . .	1,400,000
§ 6. Pour complètement des travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht, six cent mille francs . . . . .	600,000
§ 7. Pour la construction du canal de Turnhout à Anvers par Saint-Job-in-t' Goor, un million de francs . . . . .	1,000,000

( 2 )

§ 8. Pour l'établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes, cinq cent mille francs . . . . .	500,000
§ 9. Pour la canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers, un million de francs . . . . .	1,000,000

**B. CHEMIN DE FER.**

§ 10. Pour l'achèvement des stations et de leurs dépendances et pour le prolongement du quai du Rhin à Anvers, trois millions de francs . . . . .	3,000,000
<b>Total. . . . . fr.</b>	<b>4,710,000</b>

**ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à intervenir dans les dépenses de construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée, par un subside qui ne pourra excéder deux millions huit cent mille francs. — Son intervention n'aura lieu qu'en souscrivant pour cette somme des actions de la Société concessionnaire. Le Gouvernement pourra réserver aux autres actionnaires un droit de préférence dans la répartition des bénéfices de la Société.

**ART. 3.**

Les crédits affectés aux dépenses mentionnées aux art. 1 et 2 seront couverts par les ressources ordinaires de l'État, et rattachés aux exercices 1863 et suivants.

**ART. 4.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 2 août 1862.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) L. VERVOORT.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) H. DE BOE.  
E. DE MOOR.